

LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) est l'autorité officielle d'enregistrement des brevets, des marques et des designs. Cet institut est le centre de compétences de la Confédération pour toutes les questions qui touchent à la propriété intellectuelle

Vous vous demandez comment protéger vos innovations et vos créations? Vous trouverez sur ce site l'essentiel sur les marques, les brevets, les designs, le droit d'auteur et les indications de provenance, des informations sur la manière de les protéger adéquatement, ainsi que des témoignages de PME suisses concernant leurs expériences dans le domaine de la propriété intellectuelle. Rendez-vous sur pme.ipi.ch.

Dès le moment où une idée devient exploitable, il faut pouvoir la protéger pour que d'autres personnes ne la « soufflent » pas au détriment de son créateur. Les autorités publiques, par un organisme officiellement constitué, assure cette protection.

Les trois « objets » principaux qui constituent une "propriété intellectuelle" sont :

La marque

En principe tous les signes susceptibles de représentation graphique peuvent constituer des marques au sens de la loi, lorsqu'ils servent à distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux de la concurrence. Il s'agit d'un signe de reconnaissance. De manière générale, des mots, des lettres, des chiffres ou des images aident à différencier une marchandise, d'une entreprise d'une autre. On précise alors les dimensions du sigle, sa couleur, etc. et on dépose ces éléments auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Par contre, personne ne peut faire protéger un chiffre ou une image qui est du domaine public.

Le brevet

Le brevet est un titre de protection efficace, pouvant être utilisé de façon ciblée sur des marchés âprement disputés. Il vous confère le droit exclusif d'exploitation, c'est-à-dire de fabrication, de mise dans le commerce ou d'utilisation de l'invention brevetée. Vos droits sur le brevet sont transmissibles à des tiers, vous pouvez céder vos droits sur le brevet en le vendant, ou bien concéder des licences d'exploitation de votre brevet. La validité d'un brevet est limitée à un pays ou à un groupe de pays, pour une durée également limitée. En contrepartie, vous êtes simplement tenu d'exposer votre invention.

Le droit d'auteur

Le droit d'auteur suisse (à l'instar du «Copyright» de la législation anglo-saxonne) protège les œuvres de l'esprit du domaine littéraire et artistique présentant un caractère individuel, c'est-à-dire une originalité certaine. Font l'objet d'une protection particulière les œuvres littéraires, musicales, artistiques, audiovisuelles, chorégraphiques et les pantomimes, les oeuvres à contenu scientifique ou technique, etc.

Les logiciels (programmes d'ordinateur) font également partie des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Institut fédéral de la propriété intellectuelle
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. 031 377 77 77
Email : info@ipi.ch, Internet : www.ige.ch

Pour en savoir plus ...

Certains pays ont mis sur pied des accords régionaux visant à protéger la propriété intellectuelle dans une région entière grâce au dépôt d'une demande unique.

Pour plus d'informations :

Office européen des brevets (pour les brevets européens) :

<http://www.european-patent-office.org>